

**MAIRIE  
DE  
LA CHARITÉ SUR LOIRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 10/12/2024  
Avis de dépôt affiché en mairie le : 10/12/2024  
Dossier complet le : 10/12/2024

**PC 058059 24 N0024**

Par : **CONSEIL DEPARTEMENTAL NIEVRE**

Demeurant : **2 RUE DE LA CHAUMIERE 58000 NEVERS**

Représenté par : **Monsieur BAZIN FABIEN**

Pour : **CREATION ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL**

Sur un terrain sis : **3 AVENUE MARECHAL LECLERC - Cadastéré : BH572**

**LE MAIRE,**

Vu le Permis de Construire susvisé ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 23 juin 2005, révisé le 21 juin 2010, modifié le 22 mars 2010, le 25 juin 2012, le 29 juin 2016 et le 4 avril 2022 ;

Vu l'attestation du Maire en date du 10/02/2025 portant accord au titre de l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (ANNEXE n° 1)

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (SCDS) en date du 06/02/2025 (ANNEXE n° 2) ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) en date du 14/01/2025 (ANNEXE n° 3) ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre en date du 17/12/2024 (ANNEXE n° 4) ;

Vu l'avis favorable du Service Eau et Assainissement de VEOLIA en date du 16/12/2024 (ANNEXE n° 5) ;

Vu l'avis favorable de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières Val Ligérien (routes départementales) en date du 27/12/2024 (ANNEXE n° 6) ;

Vu le zonage du site patrimonial remarquable de la ville de La Charité Sur Loire ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/02/2025 (ANNEXE n° 7) .

Ce projet, en l'état n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou sa mise en valeur ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Ledit Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions précitées et des suivantes :

- Aucun débord de construction ne sera autorisé sur le Domaine Public .
- Sécurité : Les prescriptions du SDIS doivent être scrupuleusement respectées.
- Architecture et patrimoine : Les prescriptions de madame l'Architecte des Bâtiments de France doivent être scrupuleusement respectées.
- Les eaux de pluie seront recueillies et traitées sur la propriété (stockage, infiltration, puisard...).
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations devra être assuré en dehors des voies publiques.

**Article 2 :** Le Maire de LA CHARITÉ SUR LOIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent permis de construire tient lieu d'autorisation de travaux au titre des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 4 :** Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.



Pour le Maire, par délégation  
Le Premier Adjoint

Jean-Claude CHARRET

LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 24/02/2025  
Le Maire,

**Informations importantes** : Une permission de voirie sera à déposer auprès du Service Gestion du Domaine Public de l'UTIR au moins 10 jours avant tous travaux au droit ou sur le Domaine Public.

---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).
- **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. La présente autorisation est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*) .
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.